

Instance Régionale d'Education et de Promotion de la santé (IREPS) Guadeloupe

STATUTS

FONDEMENTS

ARTICLE 1 -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 10 août 1901 ayant pour titre : « Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Guadeloupe »

BUT ET MOYENS

ARTICLE 2 -

BUT :

Cette association a pour but de :

- Promouvoir en GUADELOUPE et dans les collectivités des îles du Nord, l'information et l'éducation du public sur les questions de santé, par tous les moyens appropriés,
- contribuer aux politiques régionales de santé publique et l'aide à la décision,
- coordonner et valoriser les actions de prévention et d'éducation pour la santé menées par divers comités, administrations ou personnes en GUADELOUPE et dans les collectivités des îles du Nord
- développer la recherche- action et/ou des actions de subsidiarité sur des territoires ou des thématiques non couvertes,
- organiser des actions de formation à l'intention des différents partenaires travaillant dans le domaine de l'éducation pour la santé, les services du Ministère en charge des questions sanitaires et sociales et de la Sécurité Sociale, de l'Education Nationale ou tous autres organismes publics ou privés lorsque l'opportunité en est déterminée, pour toute initiative ou projet visant au développement de la santé en GUADELOUPE et dans les collectivités des îles du Nord.
- Assurer des soutiens méthodologiques au développement, à la gestion et à l'évaluation de projets.
- Contribuer au développement de la coopération interrégionale et caribéenne, en matière d'éducation et de promotion de la santé.

Elle pourra passer convention avec les organismes, institutions, établissements publics ou privés d'action sanitaire et sociale intéressés par sa mission d'information et d'éducation.

MOYENS :

L'action de l'association s'exerce par tous les moyens appropriés à ses fins et notamment par :

- Le recensement et la ventilation des moyens existants,
- La production de matériel éducatif,
- La réalisation d'émissions radiodiffusées et télévisées,
- L'organisation d'enquêtes, réunions, conférences, cours, publications, colloques, expositions, etc... et ceci dans le respect des règles de la déontologie médicale.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 -

Son siège social est fixé au 6 cité Casse, Saint-Hyacinthe, Rue Daniel Beauperthuy- 97100 BASSE-TERRE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

MEMBRES

ARTICLE 4 -

L'association se compose de :

A - Membres avec voix consultative :

Le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale,
Le Directeur de la Direction de la Santé et du Développement social ou de tout autre organisme qui serait amené à le remplacer.

Le Directeur Général des services du Conseil Général
ou leur représentant.

B - Membre de droit :

Le Recteur d'Académie

C- Membre d'honneur :

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

D- Membres bienfaiteurs :

Prenent le titre de membres bienfaiteurs toutes personnes ou organisations qui ont fait un don en nature ou en numéraire à l'association.

E- Membres actifs :

Sont membres actifs les personnes qui, de par leur formation ou leur profession, partagent l'objet de l'IPREPS.

Toute organisation, toute institution, toute association publique ou privée dont l'esprit s'apparente à celui de l'IREPS, est réglementairement membre actif à condition qu'elle partage le même objet que l'IREPS et qu'elle se fasse représenter par une personne dûment mandatée.

ADMISSION

ARTICLE 5 -

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

RADIATION

ARTICLE 6 -

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

RESSOURCES

ARTICLE 7 -

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, et de tous les autres organismes prévus par la loi pour soutenir les missions de santé publique de l'IREPS.
- les dons, apports en nature pour tous travaux ou missions spécifiques rendus par l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres élus pour 3 ans.
Le conseil est composé de :

3 membres de droit avec voix consultative,

8 membres avec voix délibérative.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un premier vice-président,
- Un deuxième vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire -adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier -adjoint,

En cas d'absence, le président est remplacé par le premier ou par le deuxième vice-président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – COORDINATION DES ACTIONS

Le directeur (trice) est chargé, sous l'autorité du Conseil d'Administration, d'exécuter la politique définie par l'IREPS, de faire vivre la structure et d'assurer la coordination administrative.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

REGLEMENT INTERIEUR**ARTICLE 13 –**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ORDONNANCEMENT DES DEPENSES**ARTICLE 14 –**

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par le premier ou le deuxième vice-président.

COMMISSAIRE AUX COMPTES**ARTICLE 15 –**

L'association est dotée d'un commissaire aux comptes.

DISSOLUTION**ARTICLE 16 –**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Basse-Terre, le

25 JUIN 2009

La Secrétaire

Marie-Eve ARNAUD



Robert AMOUSIN, Président

